

INFORMATIONS RELATIVES AUX VÉHICULES LOURDS

► LES ENDROITS AUTORISÉS :

- Dans les zones résidentielles, lorsqu'autorisé au "**Tableau des dispositions spécifiques**", il est permis de stationner ou de remiser un véhicule lourd à raison d'un seul par terrain et à la condition qu'il soit à l'usage principal de l'occupant.
- Le stationnement de véhicules lourds est **prohibé sur les terrains vacants**, sauf dans les zones industrielles, les zones rurales et les zones utilitaires.

► DÉFINITION :

- Les véhicules routiers, dont le poids nominal brut (PNBV) est de 5 000 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers, dont le poids nominal brut combiné totalise 5 000 kg;
- Les autobus et les minibus (plus de 9 occupants ou équipés de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants);
- Les dépanneuses (système pour tirer un véhicule ou une plate-forme);
- Les véhicules de transport de matières dangereuses définies au règlement sur les matières dangereuses de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Les véhicules de transport de matières dangereuses définies au règlement sur les matières dangereuses de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Les véhicules d'urgence, dont le poids nominal brut est de 5 000 kg ou plus;
- Les véhicules-outil (véhicule fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule);
- Les véhicules et la machinerie agricole;
- Les bateaux mesurant plus de 7 mètres (23 pieds) de longueur.

► AUTRES VÉHICULES :

- Dans les zones résidentielles, les véhicules suivants, qui ne répondent pas à la définition d'un véhicule lourd, sont aussi limités à un seul par terrain, que les véhicules lourds soient autorisés ou non dans la zone, et à la condition qu'ils soient eux aussi à l'usage de l'occupant :
 - Tout véhicule dont le poids nominal brut est inférieur à 5 000 kg auquel est attaché un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une boîte de camion, une benne, ou tout autre instrument, outil ou équipement de même nature.
- **Toutefois, en aucun temps il est autorisé d'avoir un véhicule lourd ET un véhicule décrit à l'alinéa précédent sur un même terrain.**

INFORMATIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

► LES ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS :

À l'intérieur d'un périmètre urbain identifié au plan de l'annexe C du présent règlement, le remisage ou le stationnement d'équipements récréatifs tels que motoneiges, remorques, tentes-roulottes, roulottes de plaisance, motorisés, embarcations de plaisance, véhicules récréatifs et autres équipements similaires est autorisé aux conditions suivantes :

- L'entreposage se fait sur le terrain du propriétaire de l'équipement remisé ;
- Les équipements de récréation comprennent : motoneiges, remorques, tentes-roulottes, roulottes de plaisance, motorisés, embarcations de plaisance, véhicules récréatifs et autres équipements similaires ;
- Parmi les équipements énumérés à la ligne précédente, un seul équipement de chaque type peut être remisé pour un même logement ;
- Malgré la ligne précédente, il est permis plus d'un équipement du même type par logement si c'est équipement sont stationné ou remisé à l'intérieur d'un bâtiment ;
- L'entreposage d'équipements de récréation de plus de dix (10) mètres de longueur est interdit.

► PÉRIODES ET EMPLACEMENTS AUTORISÉS

EMPLACEMENTS AUTORISÉS	PÉRIODES AUTORISÉES	DISTANCES MINIMALES
Cour avant et avant secondaire	Seulement entre le 1 ^{er} mai et le 15 novembre d'une même année	2 mètres de la bordure de la rue adjacente; 0,75 mètre de toute ligne latérale de propriété.
Cour latérale et arrière	En tout temps	0,75 mètre de toute ligne de propriété

► UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

- **Il est prohibé d'habiter un équipement récréatif ainsi remisé ou stationné.**

► DOCUMENTS EXIGÉS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS	► COÛT DU PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> • Aucun permis requis 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun permis requis